



PRÉFET DES LANDES

Liberté
Égalité
Fraternité

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire DCPAT-BAE N°2025-661 à la Société Gascogne Papier à Mimizan

Le Préfet,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 511-2, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-054 du 10 février 2011 autorisant la société Gascogne Papier à exploiter une usine de fabrication de pâtes kraft et de papier sur la commune de Mimizan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-304 du 03 mai 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la société Gascogne Papier pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Mimizan ;

VU le dossier de porter à connaissance relatif à la mise en œuvre d'une unité de production de Crude Tall Oil (CTO) transmis par l'exploitant le 1er avril 2025 et complété le 11 septembre 2025 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 03 octobre 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 5 novembre 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations formulées le 19 novembre 2025 par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le projet de transformation des savons en Crude Tall Oil (CTO), exclusivement destiné à un usage combustible dans le cadre du procédé papetier au sein du four à chaux du site, ne modifie pas le classement ICPE de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que les projets de modification, au vu des éléments fournis, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifient pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les projets de modification nécessitent l'édition de prescriptions complémentaires conformément aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en particulier de spécifier les modalités de gestion des émissions soufrées, la surveillance du paramètre STR, ainsi que la maîtrise des stockages de savons et de CTO ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant notamment été retenues par l'exploitant ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Autorisation

La société Gascogne Papier, dont le siège social est situé avenue de Bel Air à Mimizan (Landes), est autorisée à exploiter l'unité de production de Crude Tall Oil (CTO) destinée à une valorisation en combustible au sein du four à chaux de l'établissement, conformément au porter à connaissance susvisé et aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Nature de l'installation

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 est modifié comme suit, en ce qui concerne la rubrique 3110.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Niveau d'activité autorisé	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	- Chaudière biomasse : 58,9 MWth - Chaudière de régénération LN (BWE) : 152 MWth - Four à chaux : 11 Mwth Total : 221,9 MWth	A

Article 3 – Conformité au dossier de demande de modification et réglementation applicable

Les installations, équipements et modalités d'exploitation, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté préfectoral d'autorisation et autres réglementations en vigueur.

Ainsi, sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui concernent les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
10/09/20	Arrêté ministériel Papetier relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/02/11	Arrêté Préfectoral n° 2011-054 autorisant la société Gascogne Papier à exploiter une usine de fabrication de pâtes kraft et de papier sur la commune de Mimizan
03/05/19	Arrêté Préfectoral n° 2019-304 fixant des prescriptions complémentaires à la société Gascogne Papier pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Mimizan

Article 4 – Caducité de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations faisant l'objet du présent arrêté n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 – Pollution atmosphérique

Article 5.1 Abrogation

Les articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 mai 2019 en ce qui concerne les dispositions relatives aux valeurs limites d'émission et de surveillance du Four à chaux sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 5.2 Rejets atmosphériques du four à chaux - Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets

Les valeurs limites d'émission sont déterminées pour les caractéristiques suivantes des fours à chaux :

- débit volumétrique des gaz : 32 000 Nm³/h
- hauteur de cheminée : 35 m
- flux maximal déterminé pour un débit volumétrique des gaz de 32 000 Nm³/h
- teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 6 %
- combustibles utilisés : Fuel lourd TBTS, Tall oil, Fines de bois.

Paramètres	Valeur limite d'émission en moyenne journalière (mesure en continu) ou sur la période d'échantillonnage (mesure périodique) (en mg/Nm ³)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Valeur limite d'émission en moyenne annuelle (en mg/Nm ³)	Valeur limite d'émission en moyenne annuelle (en kg S/tSA)	Autosurveillance (1)
Poussières	30	23,04	30	0,03	1 et en continu
Monoxyde de carbone (CO)	-	-	-	-	1 et en continu (si flux horaire supérieur à 50 kg/h)
Oxyde d'azote (NOx)	200	153,6	200	0,2	1 et en continu (si flux horaire supérieur à 150 kg/h)
Oxyde de soufre (exprimés en SO ₂)	70	53,76	70	-	1 et en continu (si flux horaire supérieur à 150 kg/h)
SO ₂	-	-	70	-	1
STR Composés réduits du soufre y compris le H ₂ S (exprimés en soufre)	-	-	10	-	1 et en continu
S _{gazeux} (STR-s + SO ₂ -S)	-	-	-	0,07	1
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés exprimés en (Cd + Hg + Ti)	0,2 pour la somme des métaux	0,15	-	-	1 et en continu si flux > 20 g/h
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés exprimée en (As + Se + Te)	1 pour la somme des métaux	0,77	-	-	1 et en continu si flux > 100 g/h
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni +	5 pour la somme des métaux	3,84	-	-	1 et en continu si flux > 500 g/h

V + Zn					
Composés organiques volatiles totaux à l'exception du méthane (COVMN)	150 si le flux > 2 kg/h	115,2	-	-	1 et en continu si flux > 20 kg/h
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	50 Si flux > 1 kg/h	38,4	-	-	1 et en continu si flux > 20 kg/h
Oxygène	-	-	-	-	1 et en continu
Température	-	-	-	-	1 et en continu
Pression	-	-	-	-	1 et en continu
Teneur en vapeur d'eau (2)	-	-	-	-	1 et en continu
Débit	-	-	-	-	1 et en continu

(1) Nombre de contrôles par un laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination Européenne des Organismes d'Accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Continue : surveillance en continu du paramètre.

(2) la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaire échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101 325 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 6%.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

L'exploitant établit et tient à jour un programme de surveillance des émissions atmosphériques, faisant état de la conformité de ses installations aux dispositions réglementaires applicables au site.

5.3 Étude sur la captation des événements des stockages

L'exploitant réalise, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur la captation et le traitement des gaz odorants émis par les événements des stockages de savons et de CTO.

Cette étude compare les différentes solutions envisageables (captation, raccordement à un traitement centralisé, raccordement au scrubber existant, ou toute autre solution pertinente), en termes :

- de performances environnementales attendues,
- de coûts d'investissement et d'exploitation,
- et de gains environnementaux associés.

Les conclusions de cette étude, accompagnées le cas échéant du planning de mise en œuvre de la solution retenue, sont transmises à l'inspection des installations classées.

5.4 – Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires du site

La société Gascogne Papier transmet à l'inspection des installations classées une évaluation des risques sanitaires du site révisée, prenant en compte l'ensemble des émissions atmosphériques du site (canalisées et diffuses) sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'étude prend en compte les émissions de l'installation de production de CTO et présente les valeurs limites d'émission des différents points de rejets dimensionnant l'évaluation des risques sanitaires.

Article 6 – Stockages et rétentions

Les stockages de savons, d'acide sulfurique et de CTO sont implantés sur rétention étanche adaptée à la nature des produits stockés.

Conformément à l'article 4.7 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à l'industrie papetière, la capacité de rétention est au minimum égale à 100 % du volume du réservoir le plus important ou à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés lorsque ce dernier critère conduit à un volume plus élevé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois après l'achèvement des travaux, un rapport de conformité des dispositifs de rétention des stockages de savons et de CTO.

L'exploitant veille au contrôle régulier de l'étanchéité des dispositifs de rétention et consigne les résultats dans un outil de suivi de la maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il veille à ce que la capacité de rétention nécessaire soit disponible en tout temps.

Article 7 – Bilan de l'activité de production de CTO

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées :

- le bilan des tonnages de savons transformés et de CTO produits et valorisés ;
- le bilan des émissions atmosphériques, incluant SO_x, NO_x, poussières et STR.

Article 8 – Gestion des effluents - Installation de production de CTO

Les eaux pluviales et eaux de procédé générées par les installations de production de CTO sont collectées et gérées suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 mai 2011 susvisé.

Article 9 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mimizan et peut y être consultée.
- 2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Mimizan pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- 3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 11 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le maire de Mimizan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Gascogne Papier.

Mont-de-Marsan, le

18 DEC. 2025

Le Préfet

Le préfet des Landes
Gilles CLAVREUL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).